

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU 6 JUILLET 2026 A 19h00

Assistaient à la réunion : Nicolas FORISSIER, Marc HENRIET, Nadine LYONNET, Marie-Laure LEUILLET, Luc HURBAIN, Sophie VERNAUDON, Benoît RICHARD, Nathalie GESELL, Bernard GIRAUD, François BUFFETEAU, Catherine CARRE, Catherine MENARD, Pascal DUCROT, Jacques LEJEMBLE, Valérie CHOPIN, Marie PIERRON, David ESSLINGER, Magalie CHAREL, Clothilde LOISEAU, Romain CORJON, Alyson MONTAZEL, Fabien BARANGER, Florian DUVAL, Mahé SURNOM, Lilou DURANTEAU

Etaient excusés : Dorian CHAUVET qui avait donné pouvoir à Catherine MÉNARD, Aurore CHEVALIER LAT*ARI qui avait donné pouvoir à Mahé SURNOM

Désignation du secrétaire de séance : Luc HURBAIN.

Monsieur le Maire ouvre la séance officielle.

Il demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des observations sur les procès-verbaux des séances en date du 29 mai et du 5 juin 2026.

Aucune remarque n'étant faite, les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

Luc Hurbain est désigné secrétaire de séance.

Nicolas FORISSIER procède à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour :

- Convention de fourniture de services de connectivité à partir du réseau bas débit départemental, et approuver la convention précisant les périmètres de l'action du Syndicat Mixte RIP 36
- Demande de subvention au FIPDR - Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation - pour l'extension de la vidéoprotection
- Subventions Associations
 - ABVN (Association des Bridgeurs de la Vallée Noire) – organisation du Festival de Bridge 5 et 6 Septembre au Château d'Ars
 - USLC – Tennis de Table – Acquisition de deux tables en usage libre au parc des sports
- Attribution de deux subventions municipales pour acquisition VAE
- Etude dossier OPAH-RU
- Commission Marché et Appel d'Offres
- Personnel Municipal
 - Recrutement école de Musique (professeurs et direction)
 - Création deux emplois non permanents Ecole Rollinat pour année 2026/2027
 - Création Agent Technique Service propreté
- Questions diverses

I – ADHESION AU SERVICE DE CONNECTIVITE AU RESEAU BAS DEBIT DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire indique que le Syndicat mixte RIP 36 a été créé en 2009 afin de déployer et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Luc Hurbain présente le dossier dans le détail.

Par délibération n°CS_20231213_003 en date du 13 décembre 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat de sorte à élargir son périmètre d'intervention et permette à celui-ci de proposer des compétences facultatives à l'égard de ses membres et tout autre collectivité ou groupement de collectivités locales qui souhaiteraient y adhérer.

A cet effet, le Syndicat est désormais compétent pour porter ou coordonner toutes actions en matière d'usages et de services sur son périmètre qui lui seraient confiées par ses membres telles que définies notamment dans la stratégie de développement des usages et services numériques adoptée par le Conseil départemental de l'Indre au titre de l'article L. 1425-2 du CGCT par délibération n°CD_20240115_042 en date du 15 janvier 2024.

Dans ce cadre, le Syndicat entend proposer au titre de ses compétences :

- Des services de connectivité à partir d'un réseau bas débit de type LoRaWan, lesquels services intégreront, notamment, le déploiement de capteurs, d'une plateforme de données ou encore d'un outil de visualisation ;
- Des prestations d'accompagnement dans le domaine des usages numériques.

Afin de pouvoir bénéficier de cette offre, la Commune de La Châtre doit au préalable délibérer afin d'adhérer à la compétence facultative portant sur la fourniture de services de connectivité à partir du réseau bas débit départemental. Elle doit également approuver la convention ci-annexée précisant les périmètres de l'action du Syndicat Mixte RIP36 ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de fourniture des services pour le compte des membres ayant adhéré à la compétence susvisée.

Aurore Chevalier Lattari note que cette convention ne mentionne pas de coût chiffré pour la collectivité. Luc Hurbain lui précise que cette adhésion est effectivement gratuite dans un premier temps. Par contre, le fait de souscrire un service de collectivité au réseau bas débit départemental engendrera un devis chiffré, qui sera à valider en conseil municipal par une délibération.

En conséquence, Monsieur Le Maire propose d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Considérant que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-10-0087 du 8 octobre 2009 modifié portant création du Syndicat Mixte Réseau d'Initiative Publique 36,

VU la délibération du Conseil départemental n°CD_20240115_042 en date du 15 janvier 2024 approuvant la stratégie de développement des usages et services numériques,

Considérant les statuts du RIP36,

Considérant le règlement intérieur du RIP36, notamment son article 30, organisant le fonctionnement du collège dédié à chaque compétence facultative,

Considérant l'intérêt pour la Commune de La Châtre d'adhérer à la compétence facultative du RIP36 afin de bénéficier de services de connectivité à partir du réseau bas débit départemental,

Considérant le projet de convention (bipartite/tripartite) de services ci-annexée,

DECIDE :

Article 1^{er} : La Commune de La Châtre adhère à la compétence facultative du RIP36 portant sur la fourniture de services de connectivité à partir du réseau bas débit départemental.

Article 2 : Monsieur Luc HURBAIN est désigné pour représenter la Commune de La Châtre au sein du collège dédié à la compétence facultative du RIP36, et dispose d'une voix au sein dudit collège.

Article 3 : La convention de services ci-annexée est approuvée. Le Maire ou son représentant est autorisé à la signer, ainsi que tous documents à intervenir permettant la mise en œuvre de ladite convention.



**Convention
de prestations de services
entre le Syndicat mixte RIP 36
et ses Adhérents**

**REF : RIP36CONV-26-033
Commune de LA CHATRE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT MIXTE OUVERT RIP 36**, dont le siège social est situé Place de la Victoire et des Alliés, 36000 CHATEAUROUX, représenté par M. Christophe COURTEMANCHE, en qualité de Directeur dûment habilité aux fins des présentes par arrêté n° SM 2026-01 en date du 10 juin 2026,

Ci-après dénommé le « *Syndicat* » ;

ET

La **Commune de LA CHATRE** sise à la Mairie, place de l'Hôtel de Ville, 36400 LA CHATRE, représentée par son Maire en exercice, M. Nicolas FORISSIER, dûment habilité à signer par délibération du _____,

Ci-après dénommé l'« *Adhérent* ».

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1er : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	4
1.1. Définitions.....	4
1.2. Interprétations.....	5
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
4.1. Droits et obligations du Syndicat.....	6
4.2. Droits et obligations de l'Adhérent.....	6
ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FOURNITURE DES SERVICES.....	6
5.1. Modalités de commande des Services.....	6
5.2. Modalités de facturation.....	7
5.3 Révision des prix et mise à jour des Annexes.....	7
ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ADHÉRENT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE.....	8
ARTICLE 7 : RÉSILIATION – FIN DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 8 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES.....	8
8.1. Responsabilité des parties.....	8
8.2. Utilisation des données par le Syndicat.....	9
ARTICLE 9 - COMMUNICATION.....	10
ARTICLE 10 : MODIFICATION.....	10
ARTICLE 11 : LITIGES.....	10
ARTICLE 12 : ANNEXES.....	11

PREAMBULE

Le Syndicat mixte RIP 36 a été créé en 2009 afin de déployer et exploiter des infrastructures et réseaux de communications électroniques ouverts au public et de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par délibération n°CS_20231213_003 en date du 13 décembre 2023, le Comité syndical a approuvé la modification des statuts du Syndicat de sorte à élargir son périmètre d'intervention et permettre à celui-ci de proposer des compétences facultatives à l'égard de ses membres et tout autre collectivité ou groupement de collectivités locales qui souhaiteraient y adhérer.

A cet effet, le Syndicat est désormais compétent pour porter ou coordonner toutes actions en matière d'usages et de services sur son périmètre qui lui seraient confiées par ses membres telles que définies notamment dans la stratégie de développement des usages et services numériques adoptée par le Conseil départemental de l'Indre au titre de l'article L. 1425-2 du CGCT par délibération n°CD_20240115_042 en date du 15 janvier 2024.

Dans ce cadre, le Syndicat entend proposer au titre de ses compétences :

- des services de connectivité à partir d'un réseau bas débit de type LoRaWan, lesquels services intégreront, notamment, le déploiement de capteurs, d'une plateforme de données ou encore d'un outil de visualisation ;
- des prestations d'accompagnement dans le domaine des usages numériques.

La présente convention vient préciser les périmètres de l'action du Syndicat ainsi que les modalités administratives, techniques et financières de fourniture des services pour le compte de ses membres ayant adhéré à la compétence susvisée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

1.1. Définitions

Dans la présente Convention, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou dans le Préambule :

« **Article** » : désigne un article de la présente Convention ;

« **Adhérent** » : désigne le Membre bénéficiaire du ou des Services ;

« **Annexe** » : désigne une annexe de la présente Convention ;

« **Compétence** » : désigne la compétence facultative « usages et services numériques » du Syndicat ;

« **Convention** » : désigne la présente Convention ;

« **Marché(s)** » : désigne le MGP pour la conception, la mise en place, l'exploitation et la maintenance d'un Réseau très bas débit, de capteurs-actionneurs connectés, d'une plateforme IoT pour la gestion et la visualisation de données, ainsi que des usages associés et/ou l'accord-cadre à bons de commande relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre d'usages numériques sur les départements de l'Indre et du Cher.

« **Membre(s)** » : désigne tout membre du Syndicat ayant adhéré à la Compétence ;

« **Réseau** » : désigne le réseau bas débit de type LoRaWan permettant de fournir des services de connectivité aux Membres ;

« **Services** » : désigne les services définis dans le catalogue de services et de tarifs joint en Annexe 1 dont pourra bénéficier le Membre ayant adhéré à la Compétence ;

« **Syndicat** » : désigne le RIP36 ;

« **Titulaire(s)** » : désigne les entreprises / les groupements d'entreprises attributaires des Marchés pour fournir les Services aux Membres.

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur leur interprétation ;
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus (Définitions) pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigera ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières dans lesquelles seront réalisés par le Syndicat les Services pour le compte de l'Adhérent.

ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de la signature par les Parties de la Convention. La date de début de réalisation des Services pour le compte de l'Adhérent figure sur le bon de commande concerné passé entre les Parties.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée dans la limite :

- De l'exercice de la Compétence exercée par le Syndicat pour le compte de ses Membres ;
- Du droit de retrait de cette Compétence exercé par l'Adhérent dans les conditions prévues à l'Article 6 ;
- De la résiliation de la Convention par l'une des Parties.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat doit fournir les Services dans les conditions définies en annexes de la Convention.

Il s'engage à contrôler le respect par le(s) Titulaire(s) des conditions susvisées et à prendre le cas échéant, les mesures nécessaires permettant de remédier aux manquements de ces derniers.

Il est tenu d'accomplir ses missions dans le respect des règles applicables aux opérateurs de communications électroniques issues du CPCE et de la réglementation en matière sanitaire et environnementale et de faire respecter ces règles par les Titulaires.

Il fera son affaire d'obtenir les autorisations et conventions nécessaires au déploiement du Réseau auprès des entités compétentes (permissions de voirie, accord des ABF, etc).

4.2. Droits et obligations de l'Adhérent

L'Adhérent ne participe pas aux dépenses de fonctionnement et d'investissement pesant sur le Syndicat pour la fourniture des Services.

L'Adhérent s'engage en revanche à :

- Faciliter l'accès à tout moment aux emprises désignées dans les études préalables pour permettre le déploiement du Réseau ;
- Accompagner si nécessaire le Syndicat ou le(s) Titulaire(s) dans l'obtention des autorisations et conventions d'occupation nécessaires au déploiement du Réseau ;
- Ne pas entraver les missions du ou des Titulaire(s) et à veiller à l'articulation de leur intervention avec celle de ses agents et de ses cocontractants.

L'Adhérent reconnaît que les ouvrages et équipements financés par le Syndicat et déployés sur ses sites ou son territoire relèvent exclusivement du patrimoine du Syndicat. Il ne détient à ce titre aucun droit d'usage ou de propriété sur ces derniers pendant la durée de la Convention et au terme de celui-ci.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE FOURNITURE DES SERVICES

5.1. Modalités de commande des Services

Sur demande de l'Adhérent, le Syndicat établira un devis sur la base du catalogue figurant en Annexe 1.

Pour chaque Service souscrit, il sera émis par l'Adhérent un bon de commande précisant a minima les informations suivantes :

- le numéro de la convention concernée ;
- la date de la commande ;
- le numéro de commande et/ou d'engagement ;
- l'objet de la commande ;
- le délai de réalisation ;
- l'identification de l'Adhérent ;
- la désignation des prestations ;
- les quantités ;
- le prix total H.T. et T.T.C.

Tout bon de commande sera émis par l'Adhérent par voie dématérialisée.

5.2. Modalités de facturation

Les factures seront adressées par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s) au nom et pour le compte du Syndicat, à l'Adhérent.

Les factures afférentes à chaque bon de commande indiqueront a minima les informations suivantes :

- le numéro de la convention concernée ;
- les noms, n° Siret, APE et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la désignation claire des prestations exécutées ou livrées ;
- la désignation du débiteur ;
- la date d'exécution des prestations (période sur laquelle porte la facturation) ;
- le montant H.T. des prestations exécutées ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant T.T.C. des prestations exécutées ;
- la date de facturation et d'échéance du règlement ;
- le cas échéant, les prestations et les montants déjà facturés sur le bon de commande considéré.

Le versement du montant des Services est exigible, dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date de réception de la facture émise par le Syndicat ou par le(s) Titulaire(s).

Le défaut de paiement, total ou partiel d'une facture entraîne de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'intérêts de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévus par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012.

Si, après mise en demeure de payer restée infructueuse à l'issue d'un délai de trente (30) jours, l'Adhérent n'a toujours pas versé le montant des sommes dues, le Syndicat ou le(s) Titulaire(s) se réserve le droit de suspendre l'exécution des Services.

5.3 Révision des prix et mise à jour des Annexes

Les prix sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année en application de la formule prévue dans l'Annexe 1.

Les prix mentionnés en Annexe 1 peuvent évoluer en cas d'évolution technique, réglementaire ou économique rendant nécessaire l'évolution des Services ou des tarifs qui leur sont appliqués.

En cas d'évolution des tarifs ou des conditions techniques, adoptée de manière unilatérale par le Syndicat, les Annexes 1 et 2 seront mises à jour et s'appliqueront pour l'ensemble des bons de commande émis après cette date.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'ADHÉRENT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE

L'Adhérent ayant adhéré à la compétence facultative pourra faire valoir son droit de retrait auprès du Syndicat.

Celui-ci devra être effectué par délibération de l'Adhérent, laquelle sera effective dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification au Syndicat.

Les conséquences du retrait d'un Adhérent sont définies à l'Article 7.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION – FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties dans le respect d'un préavis de trois (3) mois.

La Convention pourra également prendre fin de plein droit en cas de retrait par l'Adhérent de son adhésion à la Compétence du Syndicat.

Quelle que soit la cause de la résiliation du présent Contrat, celle-ci n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Adhérent reste redevable de l'ensemble des sommes dues, en application des bons de commande en cours et ce, jusqu'à la date effective de fin de ces derniers.

ARTICLE 8 : GESTION ET TRAITEMENT DES DONNÉES

8.1. Responsabilité des parties

Pour la fourniture des Services, notamment de connectivité, le Syndicat collecte des données pour le compte de l'Adhérent. Ces données ne relèvent pas de la propriété du Syndicat mais appartiennent dans tous les cas à l'Adhérent.

Ce principe s'entend pour toutes les données collectées pendant la durée de la Convention, qu'il s'agisse de données métiers, contextuelles ou administratives, par exemple.

L'Adhérent autorise le Syndicat à collecter, transporter, stocker, et diffuser ses données en lien avec les Services commandés.

L'Adhérent est exclusivement et entièrement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue ; il s'engage à respecter et à faire respecter par ses prestataires l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) sont au sens de la réglementation sur les données personnelles, les sous-traitants de l'Adhérent. Ils sont autorisés à traiter, pour le compte du responsable de traitement, des données à caractère personnel nécessaires à la fourniture des Services prévus par la présente convention sous l'autorité du responsable de traitement.

Les engagements du Syndicat et de(s) Titulaire(s) sont les suivants :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance et objet de la Convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention.
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) peuvent faire appel à un sous-traitant pour mener la mission de cette Convention. Ce sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations de la Convention pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement.

Le Syndicat et le(s) Titulaire(s) s'engagent à mettre en œuvre (ou à faire mettre en œuvre par leurs sous-traitants) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir un niveau de sécurité adapté aux risques.

8.2. Utilisation des données par le Syndicat

En complément de l'article 8.1, l'Adhérent, en tant que propriétaire des données, autorise expressément le Syndicat à traiter les données dans le cadre de sa mission de service public définie par ses statuts, sous forme anonymisée ou non, afin de réaliser des analyses, des statistiques et des opérations de recherche et développement ayant pour finalité de mesurer l'utilisation des usages sur le territoire et dans le temps, ainsi que pour permettre l'amélioration du Service.

Dans la mesure du nécessaire et conformément aux fondements prévus, l'Adhérent est susceptible de partager les données collectées. Ainsi, il autorise le Syndicat à les partager avec les personnes suivantes :

- Le public : conformément au livre III du code des relations entre le public et l'administration, le Syndicat peut mettre à disposition du public les données d'utilisation du Service sous une forme anonymisée, notamment en les agrégeant.
- Les administrations publiques : dans le cadre de sa mission de service public et conformément à ses obligations au titre de l'article 1 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, le Syndicat peut communiquer à d'autres personnes publiques les données d'utilisation du Service qui sont strictement nécessaires à l'exécution de leur mission de service public, sous forme anonymisée ou, à défaut sous une forme pseudonymisée.

ARTICLE 9 - COMMUNICATION

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

Cependant, l'Adhérent autorise d'ores et déjà le Syndicat et le(s) Titulaire(s) à les mentionner tant dans le cadre de ses communications internes qu'externes.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les Parties, à l'exception de la modification unilatérale des Annexes 1 et 2 telle que prévue à l'article 5.

Conformément aux statuts du Syndicat, toute modification concernant l'évolution des Services proposés et impactant les conditions juridiques, techniques ou financières de fourniture des Services devra être préalablement approuvée par le comité syndical se prononçant sur la base de l'avis rendu par le collège dédié à l'exercice de la compétence.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 12 : ANNEXES

Annexe 1 : Catalogue de Services et de Tarifs fournis par le Syndicat ;

Annexe 2 : Conditions techniques de fourniture des services.

Fait à Châteauroux, le _____

Le Syndicat

Pour le Syndicat Mixte RIP36,
Le Directeur,



M. Christophe COURTEMANCHE.

L'Adhérent

Pour la Commune de LA CHATRE,
Le Maire,

M. Nicolas FORISSIER.



Catalogue des services fournis par le SMO RIP 36

- V2_Approuvé par délibération n°CS_20260521_018

1. Service de connectivité tous cas d'usage (hors télérelève des compteurs d'eau)

Redevance annuelle : 12 € HT / capteur

Frais d'accès au service : 1 € HT / habitant, plafonnés à 1 000 € HT

2. Service de connectivité - Tarif spécifique cas d'usage télérelève des compteurs d'eau

Redevance annuelle (en-dessous de 5 000 capteurs) : 5 € HT / capteur

Redevance annuelle (au-dessus de 5 000 capteurs) : 4 € HT / capteur

Frais d'accès au service : 0 €

3. Service d'utilisation de la plate-forme de visualisation des données

Redevance annuelle : 15 € HT / capteur

Frais d'accès au service : 1 € HT / habitant, plafonnés à 1 000 €

(uniquement dans le cas où ce service est souscrit sans souscription du service de connectivité tous cas d'usage).

4. Vente et installation des capteurs

Tarifs spécifiques sur devis en fonction des capteurs.

10% de frais de gestion sont appliqués sur le coût d'achat des capteurs

5. Service de développement logiciel pour interfaçage avec logiciel métier

Tarifs spécifiques sur devis.

6. Formations

Tarifs spécifiques sur devis.

7. Accompagnement à la mise en œuvre d'un dispositif de vidéoprotection

Vidéoprotection : réalisation de l'étude préliminaire : 5 695 €

Vidéoprotection : assistance à la consultation des entreprises : 5 280 €

8. Accompagnement sur les thématiques usages et services numériques

Tarifs sur devis établis en fonction des besoins exprimés sur la base des tarifs journaliers suivants :

- Consultant junior : 350 € la demi-journée
- Consultant senior : 400 € la demi-journée
- Consultant expert : 450 € la demi-journée
- Consultant junior : 675 € la journée
- Consultant senior : 775 € la journée
- Consultant expert : 875 € la journée

9. Prestation de location de capteurs

Il est consenti un tarif de location de capteur pour une collectivité déjà utilisatrice de la plate forme de visualisation de données :

Tarif pour 3 mois : 30 % du prix d'achat

10. Révisions annuelles des prix

10.1 Formule de révision des prix figurant aux points 1 à 3 au 1er janvier de chaque année:

Les prix seront révisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application aux prix initiaux d'un coefficient (C) de révision donnée par la formule :

$$C_n = 15,00\% + 85,00 \% (I_n/I_o)$$

Soit : $P = P_o \times C_n$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision
- P : prix révisé hors T.V.A. ;
- P_o : prix initial hors T.V.A. (mois de remise des offres) ;
- I_o : valeur définitive de l'index de référence au mois zéro. L'indice "I_o" à prendre en considération est l'indice à jour au mois d'établissement du prix (soit connu au 2 avril 2024) ;
- I_n : dernière valeur définitive connue et publiée de l'index de référence au 1^{er} janvier de l'année N. Les prix ainsi révisés seront invariables pendant toute l'année. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'indice de référence I, est fonction de la ligne concernée par le bordereau des prix :

- "I-A" : Pour les prestations de services, l'indice de référence I est l'indice de prix Ingénierie - ING révisé ;
- "I-B" : Pour les prestations de travaux, l'indice de référence I est l'indice publié par l'INSEE TP12a "réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique" ;
- "I-C" : Pour la fourniture de matériels, l'indice de référence I est l'indice de prix publié par INSEE d'importation de produits industriels – A38 CI, CPF 26 – « Produits informatiques, électroniques et optiques ».

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable.

Le coefficient de révision est arrondi au millième. Les prix seront arrondis au dixième.

10.2 Formule de révision des prix figurant aux points 7 et 8 au 1er janvier de chaque année:

Les prix sont révisibles par application d'un coefficient C_n donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.20 + 0.80 (I(n)/ I(o))$$

dans laquelle $I(o)$ et $I(n)$ sont respectivement les valeurs prises par les derniers indices de référence connus au mois d'établissement du prix (mois de remise des offres : soit connu au 22 avril 2024), et les derniers indices de référence connus à la date de révision du marché, soit au 1^{er} janvier de l'année n .

L'index de référence I , publiés au Moniteur des Travaux Publics, est l'index ING-Ingénierie.

Le coefficient de révision est arrondi au millième. Les prix seront arrondis au dixième.



Annexe 2

Conditions techniques de fourniture des services

Version 2024.01

Table des matières

1. Service de connectivité.....	3
1.1. Engagements de couverture.....	3
1.2. Gestion des objets communicants.....	3
1.2.1. Mode d'activation.....	3
1.2.2. Décodage des payloads.....	3
1.2.3. Limites de communication radio.....	3
1.3. Gestion des utilisateurs.....	4
1.4. Interfaçage avec logiciel tiers.....	4
1.5. Service de connectivité – Engagements spécifiques pour le cas d'usage télérelève des compteurs d'eau.....	5
2. Service d'utilisation de la plate-forme de visualisation des données.....	5
2.1. Caractéristiques de la plate-forme SoData#Viz.....	6
2.2. Gestion des objets communicants.....	6
2.2.1 Fonctionnalité de gestion des objets.....	6
2.2.2 Intégration de nouveaux objets communicants.....	6
3 Gestion des utilisateurs.....	7
3.1 Création des accès utilisateurs.....	7
3.2 Gestion des accès aux tableaux de bord.....	8
3.3. Cas d'usages disponibles.....	8
4. Service de développement logiciel pour interfaçage avec logiciel métier.....	9

1. Service de connectivité

Le service de connectivité est fourni par l'intermédiaire du cœur de réseau (ou LNS) de l'éditeur REQUEA.

1.1. Engagements de couverture

La couverture prévisionnelle du réseau LoRa public mutualisé déployé sur le Berry est la suivante :

- Une couverture surfacique du territoire avec un RSSI de -126 dBm ou plus à plus de 95 % pour les usages de type « outdoor ».
- Une couverture des bâtiments avec un RSSI de -116 dBm ou plus à plus de 95 % pour les usages de type « indoor ».
- Une couverture des bâtiments avec un RSSI de -106 dBm ou plus à plus de 95 % pour les usages de type « deep indoor ».

Cette couverture doit permettre d'atteindre un taux cible mensuel d'au minimum 95 % en termes de « connectivité capteurs ».

1.2. Gestion des objets communicants

1.2.1. Mode d'activation

Le réseau LoRaWAN du Berry supporte les modes d'activation suivants :

- OTAA (Over The Air Activation)
- APB (Activation by personalization)

1.2.2. Décodage des payloads

Le cœur de réseau du Berry peut décoder le payload des capteurs LoRaWAN, pour en extraire la donnée utile. Le catalogue à jour des décodeurs d'ores et déjà présents est joint au marché passé.

En cas d'un décodeur absent du catalogue, une prestation de développement est nécessaire.

1.2.3. Limites de communication radio

Les Objets Connectés qui peuvent accéder au réseau LoRaWAN mutualisé du Berry doivent répondre aux spécifications suivantes :

- LoRaWAN® Specification v1.0.2
- LoRaWAN® Specification v1.0.3
- LoRaWAN® Specification v1.0.4
- LoRaWAN® Specification v1.1

En complément, les Objets Connectés doivent être certifiés par la LoRa Alliance.

1.3. Gestion des utilisateurs

Le cœur de réseau du Berry peut gérer les utilisateurs via le système de profils suivant :

- Profil administrateur : Droit de déclarer, de modifier et visualiser un capteur. Droit de configurer des alarmes sur capteur. Droit de déclarer, modifier et visualiser un utilisateur.
- Profil utilisateur : Droit de visualiser un capteur. Droit de visualiser une alarme sur capteur.

1.4. Interfaçage avec logiciel tiers

Le trafic est livré au niveau du Serveur central.

Le Syndicat propose à l'Adhérent les trois (3) modalités de récupération des données suivantes :

- Push de fichier :

Le fichier peut être poussé directement par le Syndicat sur un serveur sécurisé avec un certificat d'authentification serveur SSL (« Secure Sockets Layer ») mis à disposition par l'Adhérent. Ce fichier de format tableur de type *.csv ou *.json sera transmis à une fréquence définie conjointement avec l'Adhérent. Une fois transmis, le Syndicat ne garantit la sauvegarde de la donnée sur le Serveur central que sur une plage de quarante-huit (48) heures.

- Push http :

Le Syndicat transmet la donnée en s'appuyant sur le protocole http/https. Les données transmises sont : la donnée brute, la donnée décodée en option et les métadonnées LoRa (RSSI, SNR, SF, compteur uplink, fréquence, redondance, port).

Une réponse est émise automatiquement par le protocole http conformément aux codes de statut http. Ainsi, les codes de la classe 200 confirment le bon fonctionnement de l'envoi, alors que plusieurs codes d'erreur peuvent être renvoyés du type 404, 410, ou 500. En cas d'échec, le cœur de réseau tente de transmettre à nouveau la donnée à l'Adhérent. Dès réception d'un code de la classe 200, le Serveur central procède automatiquement à la suppression de la donnée.

En tout état de cause, au-delà de 48 heures, le Syndicat ne garantit plus la sauvegarde de la donnée sur le Serveur central.

- API REST :

API rest est une interface de programmation d'application (API ou API web) qui respecte les contraintes du style d'architecture REST (« Representational State Transfer ») et permet d'interagir avec les services web RESTful.

Le serveur de l'Adhérent, via son connecteur logiciel API, vient récupérer automatiquement les données. Les parties peuvent déterminer conjointement une durée de stockage de 48 heures maximum en cohérence avec la périodicité de l'émission de donnée par les Objets Connectés de l'Adhérent, et dans le respect des contraintes d'hébergement du Syndicat au niveau du Serveur central. Ainsi, il ne pourra en aucun cas être envisagé une récupération à un rythme annuel de données provenant d'Objets Connectés effectuant des remontées à un rythme quotidien, hebdomadaire ou même mensuel.

1.5. Service de connectivité – Engagements spécifiques pour le cas d'usage télérelève des compteurs d'eau

De manière spécifique, sur le cas d'usage de télérelève des compteurs d'eau, les taux de couverture des capteurs se calculent, zone par zone, sur la base de l'ensemble des capteurs provisionnés sur le réseau à la date de leur mise en service. Dans ce cadre, les engagements de connectivité sont les suivants :

- 95% des capteurs ayant remonté leurs données sous les 7 derniers jours.
- 97% des capteurs ayant remonté leurs données sous les 28 derniers jours.

En fonction de la configuration terrain et de la situation de certains compteurs d'eau, des actions spécifiques du gestionnaire des compteurs d'eau pourront être nécessaires, de manière marginale, pour atteindre ces taux (déport d'antenne, changement de tampons de regard, ajout d'un répéteur...).

En cas de non-respect de ces objectifs, à l'exclusion d'un dysfonctionnement directement lié au module radio du compteur d'eau, et après mise en demeure restée sans effet, le Syndicat remboursera à l'Adhérent les éventuelles pénalités payées par le Cocontractant au Syndicat conformément au Contrat liant le Syndicat au Cocontractant.

2. Service d'utilisation de la plate-forme de visualisation des données

Le Syndicat peut mettre à disposition, conformément au catalogue de services, une plateforme d'exploitation des données basée sur la solution de l'éditeur Synox et comportant 2 niveaux :

- SoM2M#IoT : permet d'administrer les objets connectés et les flux de données liés à l'instance de l'Adhérent.
- SoData#Viz : permet de visualiser les données en construisant à façon des tableaux de bord, rapports et alertes.

La plateforme est accessible depuis un simple navigateur internet, une fois le compte de l'Adhérent créé par le Syndicat.

Le taux de disponibilité minimum de la plateforme est de 99,85 %.

2.1. Caractéristiques de la plate-forme SoData#Viz

L'interface de visualisation des données, SoData#Viz permet de :

- Configurer les différents onglets de tableaux de bord et la navigation entre eux,
- Gérer les accès et les droits des utilisateurs par tableau de bord,
- Permettre la mise en forme des tableaux de bord, l'ajout et la configuration des widgets sur chacun d'entre eux,
- Filtrer l'affichage des données en fonction des objets, de leurs groupes et de la période souhaitée,
- Permettre la création d'alertes liées aux données remontées par les capteurs,
- Configurer des formules de calcul superposables aux données des capteurs (générateur de données Synox) pour enrichir la création d'indicateurs de performance,
- Permettre l'envoi de commandes manuelles, sur déclenchement d'alerte ou selon un planning prédéfini,
- Exporter le code iframe des widgets pour permettre leur affichage sur des sites internet ou applications mobiles tierces.

2.2. Gestion des objets communicants

2.2.1 Fonctionnalité de gestion des objets

L'interface de gestion des objets communicants SoM2M#IoT permet d'assurer les fonctions suivantes :

- Superviser le parc d'objets déployés,
- Afficher le détail de la fiche d'un objet pour visualiser le détail de ses communications : nombre de transmissions, évolution du Spread Factor, SNR, envoi de downlinks...
- Ajouter de nouveaux objets via un tutoriel ergonomique ou par un simple import en masse de fichier .csv,
- Gérer les états intermédiaires des objets : déployés, en stock, en maintenance...
- Structurer l'arborescence de votre projet en attribuant les objets à des groupes – un même objet pouvant appartenir à plusieurs groupes (par exemple un bâtiment, un service métier, un usage, un état, etc.),
- Vérifier d'une simple recherche si un modèle d'objet est déjà intégré et décodé par la plateforme SoM2M#IoT.

2.2.2 Intégration de nouveaux objets communicants

L'intégration d'objets communicants est possible dès lors que l'objet :

- Fait l'objet d'une commercialisation sur le marché,

- Met à disposition les informations techniques (décodage des trames, documentation API) permettant la remontée de ses données sur la plateforme de visualisation.

Le délai d'intégration d'un nouvel objet est convenu entre le Syndicat et l'Adhérent, avec une cible de 6 semaines à réception de la documentation technique et d'un capteur de test (à moduler selon les contextes, volumes et contraintes du projet).

3 Gestion des utilisateurs

La gestion des droits s'effectue à deux niveaux :

- Au niveau de la plateforme SoM2M#IoT pour la création de compte comme décrit au paragraphe précédent,
- Au niveau de la plateforme SoData#Viz pour la gestion des droits d'accès aux tableaux de bord pour les agents métiers.

3.1 Création des accès utilisateurs

Lors de la création de compte sur la plateforme SoM2M#IoT, les rôles disponibles sont les suivants :

ROLE	DESCRIPTION
ADMINISTRATEUR	L'Administrateur a accès à toutes les fonctionnalités disponibles sur SoM2M IoT (et SoDATA Viz si le groupe client a l'option visualisation), il n'a aucune restriction d'affichage.
ADMIN DATA	L'Administrateur Data ne peut pas accéder à SoM2M IoT mais peut utiliser toutes les fonctionnalités de SoDATA Viz.
DATA ANALYST	Le Data Analyst peut visualiser les données sur SoDATA Viz mais ses droits dans l'application dépendent des droits que lui donne l'administrateur.
GESTIONNAIRE	Le Gestionnaire peut gérer le parc d'objets : ajouter, modifier, supprimer des objets ; il n'a pas accès aux réseaux ni à la gestion des passerelles LoRa le cas échéant. Il ne peut pas non plus paramétrer les services de redirection des données. Le gestionnaire ne peut pas ajouter/modifier/supprimer un groupe client. En revanche, il a la possibilité d'ajouter de nouveaux utilisateurs de type Administrateur Data ou Data Analyst.
SUPERVISEUR	Le superviseur a la possibilité de gérer ses propres sous-groupes, utilisateurs et objets. Il peut accéder à SoDATA#Viz en fonction des droits qui lui sont attribués par un Administrateur ou bien un Admin Data.
INSTALLATEUR MOBILE	Les installateurs mobiles ont accès à l'application mobile SoM2M#IoT sans avoir accès à la plateforme web. Ils ont également la possibilité de naviguer sur l'application mobile et la plateforme web SoDATA#Viz selon les mêmes contraintes qu'un Data Analyste.

3.2 Gestion des accès aux tableaux de bord

Pour une gestion plus fine des accès, des autorisations spécifiques peuvent être attribuées aux utilisateurs sur chaque tableau de bord, avec les niveaux suivants :

- Aucune : l'utilisateur n'a pas accès au tableau de bord
- Visualiser : l'utilisateur peut visualiser le tableau de bord tel qu'il a été configuré initialement
- Filtre période : l'utilisateur peut visualiser le tableau de bord en navigant sur une période d'analyse prédéfinie.
- Filtre tout : l'utilisateur peut visualiser le tableau de bord sans contrainte de période d'analyse.
- Modifier : l'utilisateur peut visualiser et éditer le tableau de bord sans contrainte.

3.3. Cas d'usages disponibles

Des tableaux de bord préconfigurés sont mis à disposition par le Syndicat a minima sur les cas d'usages suivants :

- Préservation de la ressource en eau :
 - Téléréleve des compteurs d'eau ;
 - Supervision des réseaux d'eau potable ;
 - Monitoring et supervision de l'eau en milieu naturel ;
 - Mesure de la hauteur des nappes phréatiques.
- Gestion Technique de Bâtiments :
 - Monitoring et pilotage des consommations bâtementaires ;
 - Surveillance des présences dans les bâtiments et des ouvrants des bâtiments ;
 - Monitoring des indicateurs d'ambiance et de qualité d'air indoor.
- Suivi des sites de production photovoltaïque :
 - Monitoring et pilotage des productions d'électricité associées.
- Supervision de l'Eclairage Public :
 - Mesures et télégestion de l'éclairage public ;
- Gestion des déchets :
 - Supervision des niveaux de remplissage des Points d'Apport Volontaire (PAV) de déchets.
- Suivi des mobilités :
 - Déploiement d'outils de comptage des flux ;
 - Déploiement de solutions d'information sur l'état du stationnement en temps réel.

La plateforme de visualisation de données ne présente pas de limite de cas d'usage dès lors que les données à exploiter sont issues de capteurs ou de flux compatibles (décodés ou décodables).

Ainsi, sur tous cas d'usages, l'Adhérent peut configurer des tableaux de bord avec les visualisations suivantes :

- Indicateur chiffré,
- Tableau,
- Graphique,
- Jauge,
- Camembert,
- Timeline,
- Corrélation XY,
- Cartographie,
- Plan dynamique (synoptique),
- Envoi de commande,
- Calendrier de planification,
- Bloc-notes,
- Bouton de navigation.

4. Service de développement logiciel pour interfaçage avec logiciel métier

Les interfaçages entre la plateforme de visualisation et les logiciels métiers de l'Adhérent ou de ses prestataires font l'objet d'un atelier fonctionnel entre l'Adhérent, incluant a minima le métier demandeur, le Syndicat et le prestataire éditeur de la plateforme de visualisation.

Les modalités d'interfaçage suivantes pourront être retenues :

- Push HTTP / HTTPS,
- Routage MQTT,
- Envoi FTP,
- Scénario d'interfaçage API spécifique.

L'atelier fonctionnel et les échanges techniques afférents donneront lieu à l'émission d'un devis. Les développements nécessaires seront lancés à la passation de la commande dans les délais convenus entre le Syndicat et l'Adhérent.

II – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FIPDR (FONDS INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION) POUR L'ANNEE 2026

Monsieur le Maire souhaite déposer une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) pour l'extension de la vidéo protection sur le territoire de la Commune.

Les nouveaux sites concernés sont :

- ▶ Le passage du Frioul
- ▶ La place de l'abbaye et ses abords

Il sera demandé une aide de 80 % du HT au titre du FIPDR.

Vous trouverez ci-annexé les secteurs de la Ville couverts par la Vidéo protection qui ont été déterminés en accord avec le référent gendarmerie sur le sujet.

Fabien Baranger signale que le document, fait état de vidéo surveillance ce qui n'est pas le cas. Il est indiqué que le document sera modifié et transmis à tous les conseillers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable sur les sites concernés.

- **DONNE SON ACCORD** au plan de financement annexé,

- **AUTORISE le Maire** à déposer et signer le dossier de demande de subvention pour cette opération au titre de FIPDR 2026.

PLAN DE FINANCEMENT
INSTALLATION VIDEO PROTECTION
SITE PLACE DE L'ABBAYE / PASSAGE DU FRIOUL

DEPENSES

Place de l'Abbaye	13 920,00 € HT
Impasse du Frioul	<u>2 000,00 € HT</u>
	15 920,00 € HT

RECETTES

FIPDR 2026 - 80%	12 736,00 €
Ville de La Châtre - 20%	<u>3 184,00 €</u>
	15 920,00 €

III – ATTRIBUTION DE DEUX SUBVENTIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer deux subventions exceptionnelles pour l'année 2026 :

- Association des Bridgeurs de la Vallée Noire pour l'organisation de son festival de Bridge les 5 et 6 Septembre 2026 au Château d'Ars pour une somme de 550 €.

Nicolas Forissier indique qu'un groupe de travail, composé de Nadine Lyonnet, Nathalie Gesell, et David Esslinger travaille avec leurs commissions à une redéfinition des subventions de fonctionnement, et de l'octroi de salles ou bâtiments communaux comme le Château d'Ars (tarifs, gratuité...).

Il souligne que celui-ci restera gratuit pour les événements caritatifs comme le Moto Cœurs qui se déroulera les 9 et 10 Août prochain.

- Association USLC Tennis de Table de La Châtre pour l'acquisition de deux tables extérieures qui seront installées au Parc des sports en usage libre.

Le coût d'acquisition est de 2 400 €

- | | |
|--------------------------|---------|
| ▪ Aide régionale | 840 € |
| ▪ Participation du club | 200 € |
| ▪ Subvention de La Ville | 1 360 € |

Il est rappelé que la provision disponible à ce jour est de 2 109 €.

Suite à une interrogation, Benoît Richard indique que les deux tables de tennis tables seront installées à côté du skatepark dans le parc des sports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable aux deux subventions proposées.
- **AUTORISE le Maire** à verser les deux subventions susvisées.
- **INDIQUE** que les 2 sommes seront prises sur la ligne « provision » de l'article 65748.

IV – ATTRIBUTION DE DEUX SUBVENTIONS MUNICIPALES POUR ACQUISITION D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Monsieur Le Maire cède la parole à Benoît Richard.

Benoît RICHARD présente les demandes pour attribution de la subvention municipale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

- M. Eric NAUDON	150 €
- M. Jacques BRISSE	150 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie Associative, Sports, Loisirs et Sécurité dans sa séance du 11 juin 2026,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DONNE SON ACCORD à l'octroi d'une subvention de 300 € pour les personnes susvisées ci-dessus.

- INDIQUE que cette somme sera prise à l'article 65741, « aide pour achat de 25 vélos à assistance électrique ».

V – COMMISSION OPAH-RU – OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT – RENOUVELLEMENT URBAIN
--

Luc Hurbain indique que la commission OPAH-RU s'est tenue le mardi 30 juin à 18h45.

Il présente le dossier de demande de subvention OPAH-RU de Madame PROVOOST, instruit par SOLIHA.

Le dossier présenté est complet et conforme au règlement.

Le montant des travaux pour la rénovation globale éligible est de 90 376,48 € TTC.

La subvention communale est de 5% des travaux éligibles, plafonnés à 70 000€, soit 3 500 €.

La commission propose au Conseil Municipal de voter cette subvention d'un montant de 3 500 €.

Pour information, ce dossier bénéficie des subventions suivantes : ANAH-MPLD de 56 000 €,

Fondation pour le logement des Défavorisés de 11 000 €, ANAH-Maîtrise d'œuvre de 5 578 €, ANAH– Prime sortie passoire thermique de 7 000 €.

Nicolas Forissier tient à souligner que pour un total de travaux de 90 376,48 € TTC, le reste à charge du porteur de projet est de 3 298,48 €.

La multitude de toutes les aides, peut permettre à des administrés qui respectent les critères d'être très bien accompagnés.

Le Conseil Municipal,

- **VU** l'avis favorable de la Commission OPAH-RU dans sa séance du 30 juin 2026,
après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **ACCEPTE** le dossier de Madame PROVOOST.

- **AUTORISE** le Maire à verser la subvention de 3 500 €.

VI – COMMISSION DES MARCHES ET APPEL D’OFFRES – ACTE DE SOUS TRAITANCE HOTEL DU CHEVALIER D’ARS
--

Luc Hurbain indique que la Commission des Marchés et Appel d’Offres s’est tenue le 30 juin 2026.

Il informe que l’entreprise ECB – Lot 1 Gros œuvre souhaite sous-traiter la pose de carrelage et de faïence à l’entreprise SARL DIAS pour un montant de 17 120 €HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité,

- **APPROUVE** cette sous traitance
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents à venir

VII – RECRUTEMENT D'INTERVENANTS POUR L'ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE DE L'HARMONIE DE LA CHATRE – ANNEE 2026/2027

Marc Henriët indique qu'il est proposé, suite aux inscriptions pour l'Ecole de Musique de l'Harmonie Municipale pour l'année 2026/2027, de recruter des intervenants :

Clothilde Loiseau se félicite de la qualité de l'enseignement de l'école de Musique Municipale, et de l'inscription de deux heures pour la création d'un atelier tambour sur l'année scolaire 2026/2027.

Clothilde Loiseau, ne prenant pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ACCEPTE le recrutement :

① un assistant d'enseignement artistique à la direction de l'Ecole de Musique à temps partiel pour la période du 15/08/2026 au 14/08/2027, avec la rémunération suivante :

- 5,50 heures hebdomadaires
- rémunération : indice Brut 540, Indice Majoré : 464

② des assistants d'enseignement artistique à l'Ecole de Musique du 07/09/2026 au 30/06/2027 dans les disciplines suivantes, incluant le temps de trajet :

- | | |
|--------------------------------|-----------------|
| - Clarinette | 5.00h / semaine |
| - Saxophone* | 6.00h / semaine |
| - Flûte traversière | 5.00h / semaine |
| - Batterie | 8.25h / semaine |
| - Atelier tambour | 2.00h / semaine |
| - Trompette | 6.25h / semaine |
| - Flûte à bec | 2.50h / semaine |
| - Formation musicale (solfège) | 8.75h / semaine |

↪ avec une rémunération calculée à l'Indice Brut 422, Indice Majoré 380.

Les cours pourront être assurés par un auto-entrepreneur à raison d'un coût horaire maximum égal à celui d'un assistant d'enseignement artistique.

NB : Un temps complet correspond à 20h/semaine pour les assistants d'enseignement artistique.

- AUTORISE le Maire à signer les contrats à venir avec les intervenants susvisés.

- INFORME qu'en fonction des inscriptions, le nombre d'heures peut être susceptible de varier légèrement.

- PRECISE que l'on pourra faire recours à des agents contractuels.

**VIII – PERSONNEL MUNICIPAL – CREATION DE DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS
POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**
–
RENFORT D'EQUIPE
**(EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23-1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION
PUBLIQUE)**

Marc Henriet rappelle, **VU** le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : assurer la surveillance des enfants sur les périodes périscolaires et l'entretien des locaux municipaux.

Ces deux agents interviendront à l'Ecole Rollinat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE :

La création de deux emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet dont un du 1/09/2026 au 31/07/2027 pour une durée de 25 heures par semaine et un du 1/09/2026 au 2/07/2027 pour une durée de 6 heures par semaine.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence au 1^{er} indice égal ou immédiatement supérieur au smic soit à ce jour à l'indice brut 422, indice majoré 380.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

IX – DELIBERATION AUTORISANT LA CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT A LA PROPRETE URBAINE

Marc Henriet rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service Propreté urbaine nécessitent la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques pour assurer les fonctions d'agent technique polyvalent,

Monsieur le Maire propose :

- la création d'un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C : grade d'Adjoint technique ou adjoint technique principal 2^e classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe au 01/10/2026,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer l'entretien des espaces publics, assurer l'entretien et le nettoyage des matériels, véhicules et engins, renforcer les autres équipes techniques, participer aux astreintes techniques.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la suppression du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au 01/10/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet appartenant au cadre d'emplois des Adjointes techniques relevant de la catégorie hiérarchique C : grade d'Adjoint technique ou adjoint technique principal 2^e classe ou adjoint technique principal 1^{ère} classe au 01/10/2026.

- **DECIDE** que le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- la suppression du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe au 01/10/2026

- **MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs.

- **AUTORISE** le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

X – QUESTIONS DIVERSES

I-REMERCIEMENTS

Décès :

Monsieur Le Maire donne lecture de la lettre de la famille Gaultier remerciant le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal pour leur témoignage lors du décès de Madame Gaultier.

Monsieur Le Maire fait part des remerciements de Madame Catherine Judalet, ses enfants et ses petits-enfants pour le soutien qu'il leur a été apporté dans cette épreuve.

Monsieur le Maire partage la lettre de Monsieur et Madame Patrick et Odile Judalet remerciant Le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal pour leur témoignage et leur soutien lors du décès de Alain Judalet.

Manifestations :

Monsieur Le Maire fait part des remerciements de Scalix pour la mise à disposition gracieuse des tables et des chaises à l'occasion de leur plancha party du 29 mai à la résidence Périgois.

Monsieur Le Maire partage le courrier de L'Amical des Donneurs de Sang remerciant le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal pour leur participation et le soutien apporté lors de leur congrès du 7 juin.

Monsieur Le Maire donne lecture de la lettre de Madame la Ministre de la Culture, Catherine Pégard, remerciant le Maire et l'ensemble du Conseil Municipal de l'avoir conviée à la commémoration du 14 juin, et regrette de ne pas avoir pu y participer. Elle salue cette belle initiative à la mémoire de cette grande figure de la littérature française.

Monsieur Le Maire fait part des remerciements des compagnons du Tour de France pour avoir ouvert nos portes lors de la commémoration du 150^{ème} anniversaire de la disparition de George Sand. Il nous indique qu'un livret souvenirs nous sera adressé pour laisser une trace de leur action.

II – REMISE DE MEDAILLE

Monsieur Le Maire informe qu'une remise de la médaille du Sénat par Madame Nadine Bellurot a été faite à Monsieur Patrick Judalet lors de l'Assemblée Générale de l'Association des Maires de l'Indre du 23 juin 2026.

III – POINT SUR LA RESTAURATION DE LA STATUE DE GEORGE SAND POUR SA COMMEMORATION

Monsieur Le Maire rappelle le coût de la restauration de la statue, il a été de 5 937,00 € HT, soit 7 124,40 € TTC

Financements obtenus :

DRAC Centre-Val de Loire : 1 187,50 € (20%HT)

Département de l'Indre : 2 077,95 € (35%HT)

Mécénat :

- Super U : 1 000,00 €

- AFD : 1 500,00 €

Total : 5 765,45 €

Le financement obtenu a été de 80% du TTC (dépense réglée en fonctionnement).

Monsieur Le Maire tient à remercier très sincèrement les collectivités pour leur soutien, et les entreprises pour leur mécénat.

IV – DECISION DU MAIRE

Monsieur Le Maire fait part d'un virement de crédit N°2 - fongibilité – Budget principal 2026.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

ARRONDISSEMENT DE LA CHÂTRE



Mairie de LA CHÂTRE

DÉCISION DU MAIRE N°FI-2026-03

Objet : Virement de crédits n°2 – Fongibilité – Budget Principal 2026

Le Maire de la Châtre

Vu l'article L 1612-28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget ville primitif 2026 et plus particulièrement l'Information Générale I-B_III autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans les limites de 7,50% en section de fonctionnement et 7,50% en section d'investissement ;

Vu la délibération du 15 décembre 2025 fixant les modalités sur le budget principal.

Le montant plafond autorisé au titre de l'exercice 2026 est fixé comme suit :

Section	Dépenses réelles BP 2026	Montant plafond fongibilité
Investissement	2 464 967.58 €	184 872.57 €

Considérant que des ajustements de crédits sont nécessaires en section d'investissement au compte 2313 (opération 130) pour un montant total de 14 000€, au compte 2188 pour un montant de 1 500 €, au compte 2111 pour un montant de 6 000€, au compte 2051 pour un montant de 3 000€, au compte 21831 pour un montant de 3 000€, au compte 2031 (opération 75) pour un montant de 8 000€, ainsi qu'au compte 215738 pour un montant de 12 000€.

Considérant que ces comptes peuvent être abondés par des crédits disponibles au chapitre 20 (compte 2031 – Frais d'études).

DÉCIDE :

Article 1er. - De procéder aux virements de crédits suivants :

Objet	Chapitre	Compte	Libellé_compte	Fonction	Dépenses
Crédits disponibles OP130	20	2031	Frais d'études – OP 130	632	-47 500 €
Défibrillateur	21	2188	Autres immobilisations corporelles	020	1 500 €
Terrain	21	2111	Terrains nus	020	6 000 €
Matériel informatique école Rollinat	21	21831	Matériel informatique scolaire	212	3 000 €
Etude école Laguerre OP75	20	2031	Frais d'études – OP 75	211	8 000 €
Construction supplémentaire OP130	23	2313	Construction en cours – OP 130	632	14 000 €
Concession supplémentaire	20	2051	Concession et droits similaires	020	3 000 €
Autre matériel supplémentaire	21	215738	Autre matériel et outillage de voirie	020	12 000 €

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Section	Solde de l'enveloppe de virements de crédits autorisés au titre de la fongibilité
Investissement	184 872.57 €

La Châtre, le 11 juin 2026

Le Maire, Nicolas FORISSIER

Pour le maire empêché, Marc HENRIET, 1^{er} adjoint

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'SM', written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem and the text 'MAIRIE DE LA CHÂTRE' at the top and 'INDRE' at the bottom, separated by two small stars.

V – PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 31 août à 19h.

VI – ELECTIONS SENATORIALES

Le Dimanche 27 septembre à Châteauroux.

VII – OCTOBRE ROSE – CHATEAU D'ARS 10 & 11 OCTOBRE 2026

Magalie Charel présente les animations prévues par la Ville dans le cadre d'Octobre Rose au Château d'Ars les 10 et 11 octobre 2026.

VIII – VISITE MADAME BELLUROT SENATRICE

Madame Bellurot viendra rencontrer les grands électeurs désignés de la commune le samedi 18 juillet 2026 de 10h à 11h30 en salle d'honneur du conseil municipal.

IX – VIGILANCE ORANGE POUR ORAGES

Marc Henriët indique que la ville est placée sous vigilance orange pour orages ce soir.

X – COURS DE PILATES

Des cours de Pilates sont organisés les 21, 23, et 28 juillet dans le parc de la salle des fêtes.

Approuvée en séance le 09 septembre 2026

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Le secrétaire de séance
Luc HURBAIN
Adjoint au Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas' followed by a stylized surname.

Nicolas FORISSIER
Maire